



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025  
DELIBERATION N°13/DCM20251209/192**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi neuf du mois de décembre à dix-huit heures et trente-sept minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 03 décembre 2025, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, José OUANA, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Justine BENIN, Pinchard DEROS.

Etaient représentés : MM. Marie- Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Sylvia SERMANSON (Daniel DULAC), Joseph HILL (Thierry FULBERT), Jacques RAMAYE (Grégory MANICOM), Rosette GRADEL ((Marcelin CHINGAN)), Ingrid FOSTIN (Justine BENIN), Hermann SAINT-JULIEN (Pinchard DEROS).

Etaient absents excusés : MM. Evelyne CLOTILDE, Sandra SERMANSON, Bernard RAYAPIN.

Etaient absents : M. Marie-Joël TAVARS, Jérôme CHOUMI, Seetha DOULAYRAM, Yvane RHINAN,

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents:
35	21	7	3	4

*Le quorum étant atteint, vingt et un (21) Conseillers étant présents, sept (07) représentés, trois (03) absents excusés et quatre (04) absents. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Remboursement de frais d'accueil du mercredi à Madame Wanaelle ACHOUN*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988,*

Considérant que Madame Wanaëlle ACHOUN a inscrit sa fille Ilyanna ACHOUN à l'Accueil de loisirs du mercredi situé à l'école Marie-Eva DUPUITS au mois d'octobre 2025, pour un coût total de trente-deux euros. Que pour des raisons d'organisation familiale, sa fille n'a pas participé aux activités.

Considérant que Madame Wanaëlle ACHOUN a sollicité le remboursement de l'activité par courrier en date du 21 novembre 2025.

Considérant le courrier de Madame Wanaëlle ACHOUN en date du 21/11/2025 sollicitant le remboursement de la somme de trente-deux euros en raison de l'absence de son enfant,

Considérant que le coût forfaitaire de cette activité s'élevait à la somme de trente-deux euros (32,00 €),

Considérant que Madame Wanaëlle ACHOUN a effectué le paiement de cette somme,

Considérant que Madame Wanaëlle ACHOUN est à jour de paiement des autres activités,

*Oui le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'approuver le remboursement de la somme de trente-deux euros (32,00 €) à Madame Wanaëlle ACHOUN,

**Article 2 :** D'inscrire au budget les crédits correspondants,

**Article 3 :** D'autoriser Le Maire à signer tous les actes et documents que nécessite le remboursement d'un trop perçu.

**Article 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Le Moule, 09 Décembre 2025  
**Pour avis conforme**

## Le Secrétaire,

Marcelin CHINGAN



Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN



Le Maire,  
G. Baratier

le LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20251209-13DCM202512192-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2025  
Date de réception préfecture : 15/12/2025